



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 10 juillet 2013 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société GALVA 60 sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L.515-12 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu le guide pour la mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société GALVA 60, pour l'exploitation de ses installations situées rue Marcel Paul, ZI du Renoir sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent (60340) et notamment l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1990 ;

Vu la déclaration de cessation définitive du 5 mars 2010 de la société GALVA 60 pour son site de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu les études réalisées par la société URS, mandatée par la société GALVA 60 pour le site de Saint-Leu-d'Esserent et notamment :

- Le dossier de notification de cessation d'activité daté du 4 mars 2010 et référencé PAR- RAP- 10- 03077F ;
- L'analyse de l'état du site après travaux datée du 6 mars 2012 et référencée PAR-RAP-12-08129C ;
- Le dossier de demande de servitudes d'utilité publique daté du 12 novembre 2012 et référencé PAR-RAP-12-09453C ;

Vu l'avis du propriétaire sur le projet d'arrêté visant à instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société GALVA 60 du 2 avril 2013 ;

Vu les avis de la direction départementale des Territoires de l'Oise sur la demande de servitudes d'utilité publique de la société GALVA 60 des 15 mars et 17 mai 2013 ;

Vu l'avis du service en charge de la sécurité civile sur le projet d'arrêté susvisé transmis par messagerie électronique du 21 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Leu-d'Esserent sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique du 13 mai 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 juin 2013 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie du 4 juin 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juin 2013 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société par lettre du 1^{er} juillet 2013 et sa réponse par fax du 8 juillet 2013 ;

Considérant que la société GALVA 60 a exploité, sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, des installations classées de traitement de surface et de galvanisation ;

Considérant que l'activité du site de la société GALVA 60 a cessé depuis le 24 avril 2009 ;

Considérant que l'examen du dossier de cessation d'activité de mars 2010 susvisé, réalisé par le cabinet URS, mandaté par la société GALVA 60, a mis en évidence :

- un impact sur les sols par le cuivre et le zinc ;
- des traces en tétrachloroéthylène, toluène et en xylène dans les sols ;
- la présence d'une pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures totaux (HCT C10-C40), qui, au regard des concentrations mesurées sur les piézomètres Pz01 (en amont hydraulique), Pz02 (en latéral hydraulique) et Pz03 (en aval hydraulique), ne découle pas des activités de la société GALVA 60, mais probablement d'une source extérieure ;

Considérant que l'examen du dossier de cessation d'activité de mars 2010, réalisé par le cabinet URS, n'a pas mis en évidence d'impact sur les eaux souterraines par le cuivre, le zinc, BTEX, les COHV et les HAP ;

Considérant que les travaux de dépollution ont permis de procéder au retrait des principales sources de pollution dans les sols (cuivre et zinc), découlant de l'activité du site de la société GALVA 60 ;

Considérant que les paramètres retenus pour l'analyse des risques résiduels sont :

- pour l'ingestion des sols et l'inhalation des poussières : le zinc, les hydrocarbures totaux (C10- C12, C12-C16, C16-C21, C21-C35) et les HAP (benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, chrysène, fluoranthène, indeno(1,2,3-cd)pyrène, phénanthène, pyrène) ;
- pour l'inhalation des vapeurs : les hydrocarbures totaux (C10-C12, C12-C16) ;

Considérant que le calcul de ces risques a montré que les milieux sont compatibles avec l'usage industriel préconisé par l'exploitant ;

Considérant, qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques, le préfet peut prendre l'initiative, en application des dispositions des articles L.515-9, 1^{er} alinéa, et L.515-12 de ce même code, d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires en raison de la présence résiduelle de polluants dans les sols et les eaux souterraines au droit du site ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur le site anciennement exploité par la société GALVA 60 sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, ZI du Renoir, parcelle cadastrée section AK n° 298, dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Prescription n° 1 :

L'ensemble du site a été remis en état pour permettre un usage industriel, tertiaire, artisanal ou de parking.

Tout autre usage, notamment habitation, établissement scolaire, crèche et d'une manière générale les établissements susceptibles de recevoir des personnes sensibles est soumis, au préalable, à la mise en œuvre des prescriptions 2, 3 et 4.

Prescription n° 2 :

Tout projet de changement d'usage du site nécessite une étude préalable caractérisant les risques sanitaires éventuels liés à une exposition aux milieux des sols et des eaux souterraines au droit du site, pour l'usage envisagé.

Cette étude est à la charge du porteur du projet de changement d'usage et devra être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

En cas de changement d'usage, une étude devra démontrer l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant, après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Prescription n° 3 :

Dans le cas de travaux de terrassement sur le site, le porteur de projet devra :

- mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et de sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site ;
- faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et éliminer ceux-ci dans une filière autorisée à cet effet.

Dans les zones ayant fait l'objet de travaux d'excavation par la société GALVA 60, les revêtements de sols en dalle de béton seront maintenus en l'état.

Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés.

Prescription n° 4 :

L'usage des eaux souterraines au droit du site n'est pas autorisé, à l'exception d'éventuels prélèvements pour la surveillance des eaux souterraines. Tout autre usage de ces eaux doit faire l'objet d'une étude afin de vérifier la conformité entre l'usage envisagé et la qualité de ces eaux.

ARTICLE 3 :

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

ARTICLE 4 :

En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes audit tiers et de l'obliger à les respecter, par tout moyen de droit privé à sa convenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société GALVA 60 et au maire de Saint-Leu-d'Esserent, ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

ARTICLE 6 :

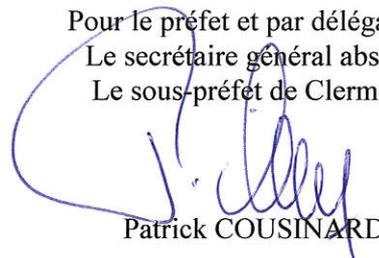
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

Destinataires

M. le Directeur Général de la société GALVA 60

M^{me} le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Saint-Leu-d'Esserent

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le directeur départemental des territoires – SAUE

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Oise